



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-FIRST YEAR

**1325** *th MEETING: 21 NOVEMBER 1966*

*ème SÉANCE: 21 NOVEMBRE 1966*  
*VINGT ET UNIÈME ANNÉE*

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

---

## TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/1325) . . . . .	1
Adoption of the agenda . . . . .	1
The Palestine question:	
Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587) . . . . .	1

## TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1325) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
Question de Palestine:	
Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587) . . . . .	1

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements* of the *Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

\*

\* \* \*

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## THIRTEEN HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING

Held in New York, on Monday, 21 November 1966, at 4.30 p.m.

## MILLE TROIS CENT VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 21 novembre 1966, à 16 h 30.

**President:** Mr. Arthur J. GOLDBERG  
(United States of America).

**Present:** The representatives of the following States: Argentina, Bulgaria, China, France, Japan, Jordan, Mali, the Netherlands, New Zealand, Nigeria, Uganda, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

### Provisional agenda (S/Agenda/1325)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587).

### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### The Palestine question

Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587)

1. The PRESIDENT: In accordance with the decision taken previously and with the consent of the Council, I shall invite the representative of Israel to take a place at the Council table.

*At the invitation of the President, Mr. M. Comay (Israel) took a place at the Council table.*

2. The PRESIDENT: The Security Council will continue its consideration of the question inscribed on its agenda. I direct the attention of members of the Council to the addendum [S/7593/Add.1] to the report by the Secretary-General which has been distributed this afternoon. In accordance with the request made by the Security Council this morning, the Secretary-General has made the topographical map available to members. On behalf of the members of the Council, I express our appreciation to the Secretary-General for his prompt response to our request.

3. Mr. YANKOV (Bulgaria) (translated from French): The Security Council has already had the opportunity of giving thorough consideration to the request addressed to it by the Jordanian Government. We have now reached the point where we must take a decision stating the Council's position with regard to the serious and explosive situation precipitated by the Israel authorities and, at the same time, decide

**Président:** M. Arthur J. GOLDBERG  
(Etats-Unis d'Amérique).

**Présents:** Les représentants des Etats suivants: Argentine, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Mali, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1325)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question de Palestine:

Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### Question de Palestine

Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision déjà prise [1320ème séance], avec l'assentiment du Conseil, j'invite le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. M. Comay (Israël) prend place à la table du Conseil.*

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le Conseil va poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. J'appelle l'attention des membres du Conseil sur l'additif [S/7593/Add.1] au rapport du Secrétaire général qui a été distribué cet après-midi. Comme suite à la demande faite par le Conseil de sécurité ce matin, le Secrétaire général a mis à la disposition des membres du Conseil une carte topographique. Au nom des membres du Conseil, je remercie le Secrétaire général d'avoir si rapidement donné suite à notre demande.

3. M. YANKOV (Bulgarie): Le Conseil de sécurité a déjà eu l'occasion de soumettre à un examen approfondi la requête dont il a été saisi par le Gouvernement jordanien. Nous sommes maintenant parvenus au point où nous devons prendre une décision exprimant la position du Conseil à l'égard de la situation grave et explosive créée à la suite des actes commis par les autorités israéliennes et en même temps

what measures must be taken in order to prevent further military provocations on their part. In its deliberations, the Security Council must take into consideration the disturbing fact that within a period of three months two acts of aggression of the same kind have been committed by the same forces, the second being on a much larger scale. On 14 July last, the victim was Syria; this time, the victim is another Arab country, Jordan. On 14 July, the Israel armed forces used jet fighters and bombers for the operation; this time, the act of aggression was carried out with tanks, armoured personnel carriers, aircraft, artillery and heavy machine-guns. But the motives behind these acts and their dangerous repercussions for peace and security are identical in both cases. The violations of the Charter, of the relevant provisions of the General Armistice Agreements and of the principles of international law are of the same kind and entail the same consequences. We cannot ignore the fact that we are faced with a case of repeated acts of military invasion and open, premeditated, carefully planned and executed acts of aggression against the Arab countries.

4. The preliminary information submitted by the Secretary-General at the 1320th meeting on 16 November and the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine [S/7593] reveal the heavy toll taken by the act of aggression of 13 November, with its great loss of human lives and substantial material damage. Even more disquieting, however, are the heightened tensions, the threats made by extremist circles in Israel against the Arab countries and the attempts being made to justify and encourage Israel's acts of aggression. All this should be a subject of grave concern for the Council, which bears the principal responsibility for the maintenance of international peace and security. The resolution which the Security Council adopts must reflect its concern about the present situation in the Middle East and also its determination to take strong measures to put an end to this dangerous situation.

5. The debate on the present item has shown unequivocally that all members of the Security Council condemn the doctrine and the practice of reprisals. Even those who seek to minimize the responsibility of the Israel authorities have been obliged to admit that by its military attack on Jordan, Israel has committed a flagrant violation of the Charter, of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan<sup>1/</sup> and of the principles of international law. It is pointless for certain friends and protectors of Israel—and especially the United States—to try to divert the Council's attention away from the true reasons for Israel's act of aggression by bringing up incidents said to have occurred in Israel territory, in order to justify the open and premeditated aggression

déterminer les mesures à prendre pour prévenir des provocations militaires de cette espèce. Dans son raisonnement, le Conseil de sécurité doit prendre en considération le fait inquiétant qu'en l'espace de trois mois deux actes d'agression du même genre et commis par les mêmes forces ont eu lieu, le second ayant été effectué sur un plan beaucoup plus large. Le 14 juillet dernier, la victime avait été la Syrie; cette fois-ci, la victime est un autre pays arabe: la Jordanie. Le 14 juillet, les forces armées israéliennes s'étaient servies, pour l'opération, de chasseurs et de bombardiers à réaction; cette fois, l'acte d'agression a été mené avec des chars, des véhicules blindés de transport de troupes, des avions, des canons et des mitrailleuses lourdes. Mais les motifs de ces actes et leurs dangereuses répercussions sur la paix et la sécurité sont identiques dans les deux cas. Les violations de la Charte, des dispositions pertinentes des Conventions d'armistice général et des principes du droit international sont de la même nature et sont suivies des mêmes conséquences. On ne peut omettre le fait que nous sommes devant une récidive d'actes d'invasion militaire et d'actes d'agression ouverte, prémedités, soigneusement préparés et perpétrés contre les pays arabes.

4. Les renseignements préliminaires présentés par le Secrétaire général à la 1320ème séance, le 16 novembre, et le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine [S/7593] ont mis en évidence le sinistre bilan de l'acte d'agression du 13 novembre, qui a entraîné de lourdes pertes humaines et de grands dommages matériels. Mais plus inquiétantes encore sont la tension aggravée, les menaces de la part des cercles extrémistes d'Israël contre les pays arabes, et les tentatives de justifier et d'encourager les actes d'agression d'Israël. Ces faits doivent être un grave sujet de préoccupation pour le Conseil, à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La résolution que le Conseil de sécurité va adopter devra refléter cette préoccupation causée par la situation actuelle au Moyen-Orient, de même qu'elle devra refléter la détermination de prendre des mesures énergiques de nature à mettre fin à cette situation dangereuse.

5. Les délibérations sur le point à l'ordre du jour du Conseil ont démontré sans équivoque que tous les membres du Conseil de sécurité ont condamné la doctrine et la pratique des représailles. Même ceux qui voudraient minimiser la responsabilité des autorités israéliennes ont été contraints d'admettre que, par son attaque militaire contre la Jordanie, Israël a commis une violation flagrante de la Charte, de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie<sup>1/</sup> et des principes du droit international. Il est superflu que certains amis et protecteurs d'Israël — et surtout les Etats-Unis — s'efforcent de détourner l'attention du Conseil des vraies raisons de l'acte d'agression d'Israël pour tenter de l'aiguiller sur des incidents qui auraient eu lieu en territoire

<sup>1/</sup> Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

<sup>1/</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.

committed by regular armed forces on the orders of the Israel authorities.

6. It has several times been said that "violence breeds violence", in an attempt to explain and perhaps to justify the illegal acts committed by the Israel authorities. However, if violence breeds violence, it must also be recognized that violation of the rules of law creates an international responsibility and that no crime—and this includes crimes of aggression—should go unpunished by the international community, the United Nations and its competent organ, the Security Council. Violence breeds violence. However, in the present case, as indeed in other cases, the Israel authorities resorted to violence without provocation. Their doctrine of retaliation is based on arbitrary justification of the use of force, including military attacks against the Arab countries. Hence, it is not surprising that Jordan today and Syria yesterday should have been the victims of acts of aggression.

7. In its resolution, the Security Council must once again condemn Israel for its reprisals, as it has, incidentally, done several times in the past, when it condemned all acts of retaliation as being incompatible with the purposes and principles of the United Nations. The condemnation must be clear and unambiguous; first, because the act of aggression of 13 November constitutes a violation of the Charter and of the General Armistice Agreement and presents a real threat to peace in the Middle East and to world peace. But what is particularly disturbing is the attitude of the Israel authorities and the encouragement they are receiving from imperialist circles. The act of aggression of 14 July last was described by the Israel representative as "strictly limited action". Now, the open and brutal invasion of Jordan, using tanks, aircraft, armoured vehicles and so forth has been described by the same representative as "limited local action" and "defensive action".

8. It is indeed regrettable that operations of such a kind and on such a scale should be treated so lightly and in such an irresponsible fashion. The Israel communiqué on the invasion of Jordan gives a distinct impression of coming from a country in a state of war. I shall quote a few excerpts from it:

"Israel forces including tanks and half-tracks penetrated into Jordan territory Sunday morning shortly after 6 o'clock. The Jordanian police station at Rujm el Madfa'a attempted to stop the Israel forces, but it was fired upon by the tanks and reduced to silence."

9. Is this unprovoked act of aggression what the Israel representative calls "defensive action"? It should also be added that the requests made by United Nations organs seeking to determine the true character of this "defensive action" and of those who had carried

israélien, et ce aux fins de justifier cette agression ouverte et prémeditée commise par les forces armées régulières sur l'ordre des autorités d'Israël.

6. On a répété à plusieurs reprises que "la violence engendre la violence" pour expliquer et, peut-être, pour justifier les actes illicites commis par les autorités israéliennes. Mais si la violence engendre la violence, il faut admettre aussi que la violation des règles du droit engendre la responsabilité internationale et qu'aucun crime — y compris le crime d'agression — ne doit rester impuni par la communauté internationale, par l'Organisation des Nations Unies et par son organe compétent en la matière: le Conseil de sécurité. La violence engendre la violence. Cependant, dans le cas présent, comme d'ailleurs dans les autres cas, les autorités israéliennes ont eu recours à la violence sans que celle-ci fut provoquée. Leur doctrine, celle des représailles, repose sur la justification arbitraire de l'emploi de la force, y compris des attaques militaires contre les pays arabes. Par conséquent, il n'est pas étonnant que la Jordanie aujourd'hui et la Syrie hier soient devenues victimes d'actes d'agression.

7. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité doit condamner une fois de plus les représailles exercées par Israël, comme ce fut d'ailleurs le cas à plusieurs reprises dans le passé où le Conseil de sécurité a condamné comme étant incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies tout acte de représailles. Cette condamnation doit être claire et nette. Tout d'abord, parce que l'acte d'agression du 13 novembre constitue une violation de la Charte et de la Convention d'armistice général et parce que cet acte présente une menace réelle pour la paix au Moyen-Orient et dans le monde. Mais c'est surtout l'attitude des autorités israéliennes et l'encouragement qu'elles reçoivent des cercles impérialistes qui sont particulièrement inquiétants. L'acte d'agression du 14 juillet dernier contre la Syrie a été qualifié par le représentant d'Israël de "mesure strictement limitée". Maintenant, l'invasion ouverte et brutale contre la Jordanie au cours de laquelle ont été mis en œuvre des chars, des avions, des véhicules blindés, etc., a été qualifiée par le même représentant d'"action locale limitée" ou de "réaction défensive".

8. Il est vraiment à regretter que des opérations de ce genre et de cette envergure soient considérées d'une manière aussi légère qu'irresponsable. On ne peut s'empêcher de noter que le communiqué israélien de l'invasion contre la Jordanie donne vraiment l'impression de provenir d'un pays en état de guerre. En voici quelques extraits:

"Des forces israéliennes comprenant des chars et des half-tracks ont pénétré en territoire jordanien dimanche matin après 6 heures. Le poste de police jordanien de Rujm el Madfa'a a tenté d'arrêter les forces israéliennes, mais il a été bombardé par les chars et réduit au silence."

9. Est-ce cet acte agressif et non provoqué que le représentant d'Israël appelle "une réaction défensive"? Il faut ajouter aussi le fait que les demandes des organes de l'ONU sont restées sans réponse du côté israélien, comme le souligne le rapport du Chef d'état-

it out brought no response from Israel, as is stressed in the report by the Chief of Staff.

10. A further proof of this philosophy is the letter of today's date addressed by the representative of Israel to the President of the Security Council, in which, after attempts to minimize the responsibility for, and the disastrous results of the act of aggression, we find the following, to us highly significant, passage: "My Government earnestly hopes that there may now be an end to violence and bloodshed of any kind" [S/7594].

11. This is the language of lawlessness, the language of one who has taken the law into his own hands and does with it what he will. This attitude on the part of the Israel authorities is becoming a line of conduct and an established policy. As the representative of the People's Republic of Bulgaria emphasized in connexion with the act of aggression committed against Syria, the Security Council must not remain indifferent in the face of this policy of Israel, because the sole purpose of all attempts to justify the present violations is "to establish a basis for future action liable to disturb peace and security" [1292nd meeting, para. 24].

12. We have pointed out also that if the Council refuses to take action despite these repeated violations by the Israel authorities "the consequences for international peace and security may be disastrous. Such an attitude might well be interpreted as an invitation to further acts of reprisal" [1295th meeting, para. 11].

13. The course of events has justified that analysis. The military attack on Jordan on 13 November last is glaring proof of this, and Israel's complaint against Syria last October was but a component of a much broader plan and a preliminary to the act of aggression committed on 13 November.

14. According to the logic of the doctrine of retaliation, it would be in no way surprising if the attack on Jordan were but the prelude to some vaster and more dangerous military operation.

15. That is why we agree with those who consider that the time for condemnation is over. While mere condemnation, couched in strong terms, was still justified last July and might have served as a warning to Israel, that is no longer the case today. This time, the Council must take vigorous and effective action which will pave the way, once and for all, to any fresh acts of aggression by Israel against its neighbours and bring the extremist elements in that country back to their senses.

16. Mr. EL-FARRA (Jordan): I should like briefly to answer the additional distortions made by Mr. Comay this morning. Mr. Comay kept saying that they attacked the village of As Samu because it was the village involved in certain violations of the General Armistice Agreement inside Israel. He also said, in his intervention of 16 November [1320th meeting] that tanks

major de l'Organisme des Nations Unies, pour pouvoir déterminer le vrai caractère de cette "réaction défensive" et de ceux qui l'ont commise.

10. Une autre preuve de cette philosophie, c'est la lettre en date de ce jour du représentant d'Israël au Président du Conseil de sécurité et dans laquelle, en dehors des efforts tendant à minimiser les responsabilités et les résultats désastreux de l'acte d'agression, on trouve cette conclusion qui nous paraît très significative: "Mon gouvernement espère sincèrement que la violence et les effusions de sang pourront maintenant cesser." [S/7594.]

11. C'est là le langage de l'arbitraire, le langage de celui qui a pris le droit en main et en dispose de la manière la plus arbitraire. Cette attitude des autorités israéliennes devient une ligne de conduite, une politique établie. Comme l'avait déjà souligné le représentant de la République populaire de Bulgarie à propos de l'acte d'agression commis contre la Syrie, le Conseil de sécurité ne doit pas rester indifférent devant cette politique d'Israël, car toute tentative de justifier les violations actuelles n'a pour but que "de créer une base pour de futurs actes de nature à troubler la paix et la sécurité" [1292ème séance, par. 24].

12. Nous avions également mis en évidence que le manque d'action de la part du Conseil devant ces violations répétées des autorités israéliennes "peut avoir des conséquences désastreuses pour la paix et la sécurité internationales. Une telle attitude pourrait être interprétée comme une incitation à des actes et mesures de représailles dans l'avenir également" [1295ème séance, par. 11].

13. Le développement des événements a justifié cette analyse. L'attaque militaire contre la Jordanie du 13 novembre dernier en est une preuve éclatante, et la plainte d'Israël contre la Syrie, d'octobre dernier, n'était qu'un élément d'un plan plus large, un moyen de préparation de l'acte d'agression commis le 13 novembre.

14. Suivant la logique de la doctrine de représailles, il ne serait nullement étonnant que l'attaque contre la Jordanie n'ait été que le prélude d'une opération militaire plus importante et plus dangereuse.

15. C'est pour cette raison que nous sommes d'accord avec ceux qui, comme nous, estiment que le temps des condamnations est révolu. Si une simple condamnation, même catégorique, était encore justifiée en juillet dernier et eût pu servir d'avertissement à Israël, il n'en est plus de même maintenant. Cette fois-ci, le Conseil doit recourir à des mesures énergiques et effectives qui soient de nature à barrer une fois pour toutes la route à de nouveaux actes agressifs de la part d'Israël contre ses voisins et à mettre à la raison les milieux extrémistes de ce pays.

16. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais faire quelques brèves observations à propos des nouvelles déformations des faits dont M. Comay nous a gratifiés ce matin. Il n'a cessé de répéter qu'Israël avait attaqué As Samu parce que ce village avait servi de base d'opérations pour ceux qui étaient allés commettre certaines violations

were used because of the rough hilly terrain to be traversed. That statement is not in conformity with the findings of the Truce Supervision Organization, which clearly stated—not on the basis of hearsay, but on the basis of a visit to the area and on the basis of the fact-finding of the United Nations military observers—that:

"The area between the armistice demarcation line, Rujm el Madfa'a and As Samu provides fair access for wheeled vehicles and good access for tanks... Approximately 500 metres separate the villages from the armistice demarcation line with no obstacles to vehicle travel between." [S/7593, para.8.]

17. This is based on the findings of the observers and not on any claim by Jordan or so-called hearsay evidence. I wonder whether it is open to Mr. Comay to state before this Council that they used tanks because of the rough hilly terrain to be traversed.

18. Having said this on the tanks used to kill and destroy, I turn to another point raised by Mr. Comay: the question why this particular village was chosen for the attack. I submit that the answer to this is very simple. I have shown that the village in question is a peaceful village and that the claims and contentions of the Israelis have no foundation. The report, however, gives us the answer to the question why this particular area was chosen. It is clear from paragraph 8 of the report of the United Nations Truce Supervision Organization that the area is hilly, rocky, and cut by some wadis, and that three roads lead to this area: a paved road from the north-east, a paved road from the north-west and a gravel road from the south. It is also clear that there were no obstacles to vehicle travel on these roads. It was the intention of the Israel Army to choose a perfect strategic area for its military operation which would give it, after the surprise attack, a military advantage—an advantage which enabled it to spend four hours completing its crime. It is clear from the map presented by the Secretariat—and I am grateful to the Secretary-General for his prompt action in this respect—and from paragraph 8 of the report when read in connexion with the map, that "the highest points in the village area dominate the countryside for some distance around the village".

19. Moreover, the three roads leading to As Samu were controlled, because Israel tanks occupied the four hills surrounding As Samu. The report states that the Israel covering troops were on the high ground surrounding both villages, and Israel fighter aircraft were overhead. The purpose behind the occupation of all four hills surrounding As Samu was obviously to seal the area against any outside help as well as to use those hills because of their advantageous dominating features as places from which to fire on the peaceful village. Therefore, the Israelis by these tactics had in mind not only inflicting the

de la Convention d'armistice général à l'intérieur même d'Israël. Le 16 novembre [1320ème séance], il avait aussi déclaré que des chars avaient été utilisés en raison de la nature accidentée et rocaillieuse du terrain à traverser. Cette déclaration ne correspond nullement aux conclusions de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve; en effet, celui-ci a affirmé nettement, en se fondant non point sur des rumeurs mais sur une visite faite dans la région et sur les faits constatés par les observateurs militaires de l'ONU, que:

"Dans le secteur compris entre la ligne de démarcation de l'armistice, Rujm el Madfa'a et As Samu, le terrain n'offre guère de difficultés aux véhicules à roues et n'en offre aucune aux chars"... La distance entre ces villages et la ligne de démarcation est d'environ 500 m, et il n'y a pas d'obstacles pour les véhicules." [S/7593, par. 8.]

17. Cette conclusion est fondée sur les faits constatés par les observateurs et non sur une affirmation de la Jordanie ou sur des oui-dire. Je me demande s'il est permis à M. Comay d'affirmer devant le Conseil que des chars ont été utilisés en raison de la nature accidentée et rocaillieuse du terrain à traverser.

18. Après avoir traité des chars dont on s'est servi pour détruire et pour tuer, je vais passer à un autre point soulevé par M. Comay, à savoir la raison pour laquelle ce village a été choisi pour lancer l'attaque. A mon avis, la réponse est très simple. J'ai déjà montré qu'il s'agit là d'un paisible village et que les plaintes et allégations d'Israël sont sans fondement. Mais le rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve indique pourquoi cette région particulière a été choisie. Il ressort nettement du paragraphe 8 de ce rapport que la région d'As Samu est accidentée, rocaillieuse et coupée par quelques oueds et que trois routes mènent à ce village: une route pavée venant du nord-est, une autre venant du nord-ouest et une route empierreée venant du sud. Il en ressort aussi que les véhicules qui empruntent ces routes n'y rencontrent aucun obstacle. L'armée israélienne s'est assurée, pour lancer son opération militaire, d'une position stratégique parfaite qui lui donnerait, après l'attaque par surprise, un avantage militaire et cet avantage lui a permis de disposer de quatre heures pour accomplir son forfait. Si l'on se réfère à la carte fournie par le Secrétariat — et je remercie le Secrétaire général de nous l'avoir communiquée si rapidement — et au paragraphe 8 du rapport lu dans ce contexte, on voit clairement que "des points les plus élevés du village, on domine la campagne environnante sur une certaine distance".

19. De plus, les trois routes menant à As Samu étaient sous le contrôle de chars israéliens occupant les quatre collines qui dominent As Samu. On lit dans le rapport que des troupes israéliennes s'étaient mises en position sur les hauteurs pour couvrir les routes menant au village et que des chasseurs israéliens survolaient la région. Il est manifeste que les troupes avaient occupé les quatre collines entourant As Samu pour interdire le passage à toute aide extérieure et pour profiter de leur position élevée pour faire feu sur le paisible village. Par cette tactique, les Israéliens cherchaient non seulement à infliger le maximum

maximum casualties and damage on the village of As Samu but also preventing any aid to rescue those inhabitants. A special force had been detailed at a vantage point to meet the expected rescuers and to inflict the maximum casualties on them.

20. Tactics of this kind could be understood and expected if one's enemy were a military target defended by proper conventional defensive methods; but their use on the peaceful inhabitants of a peaceful village as a sign of courage is something for the Security Council to consider.

21. In those circumstances, is it open to Mr. Comay to keep repeating—and here I quote from the letter he submitted to the Security Council this morning [S/7594]—that the purpose behind the attack was "a warning against aiding and harbouring saboteur and terrorist groups that had been carrying out a number of raids into Israel"?

22. The Truce Supervision Organization was not enabled to investigate on the other side of the demarcation line, and, according to paragraphs 29 and 30 of the report, no examination of witnesses or of some of the persons who committed the crime was possible. Had that been done, the report which we are now considering would have stated that another force was behind the demarcation line waiting to engage any possible Jordanian reinforcement. Let me refer in that connexion to the fact that "a number of overflights by Israel aircraft, most of them at low altitude, were taking place in the Hebron area" [S/7593, para. 5]—the area of the attack. This, again, was reported not by Jordanians, to be called hearsay evidence, but by the United Nations Truce Supervision Organization station in the Hebron area, fifteen kilometres from the scene of the attack.

23. Since Mr. Comay repeated the word "hearsay", the question arises: did the Israel authorities co-operate with the United Nations in the area and help the United Nations carry out its investigations on the Israel side of the armistice demarcation line? We have offered full co-operation with the Truce Supervision Organization. On the other hand, paragraphs 29 and 30 indicate how Israel denied the investigating United Nations military observers any access to the area and/or any witnesses from the other side. The Israel representative's reply was that "no Israel officer or soldier who had taken part in the operation would be called as a witness, and that there was no Jordanian aircraft in Israel territory".

24. My fourth point refers to the volume of the Israel operation. I have time and again referred to facts and figures, and I need not reiterate what I said earlier. I should simply like to say that the Israel military spokesman himself, reporting on the question, said that the raid had been in brigade strength.

de pertes en vies humaines et de dommages au village d'As Samu mais aussi à empêcher que l'on ne vienne au secours des habitants. Un détachement spécial avait été posté en un point stratégique pour barrer la route aux forces de secours attendues et leur infliger le maximum de pertes.

20. Lorsqu'il s'agit d'une attaque dirigée contre un objectif militaire défendu selon les méthodes classiques, on peut comprendre le recours à des tactiques de cette nature; mais dans le cas d'habitants pacifiques d'un paisible village, c'est un signe de courage dont le Conseil jugera.

21. Dans ces conditions, M. Comay peut-il continuer à répéter — et je cite un passage de la lettre qu'il a adressée au Conseil de sécurité ce matin [S/7594] — que l'action israélienne avait pour seul objectif de "donner un avertissement à ceux qui offraient aide et asile aux groupes de saboteurs et de terroristes qui avaient effectué un certain nombre de raids en Israël"?

22. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a pas été autorisé à enquêter de l'autre côté de la ligne de démarcation; en outre, d'après les paragraphes 29 et 30 du rapport, il n'a pas été possible d'interroger les témoins ou certains de ceux qui avaient participé au forfait. Si l'on avait pu le faire, le rapport dont nous sommes maintenant saisis aurait mentionné que d'autres forces se trouvaient derrière la ligne de démarcation, prêtes à s'opposer à tout renfort jordanien éventuel. A cet égard, je renvoie au fait que "de nombreux avions israéliens survolaient la région d'Hébron, généralement à faible altitude" [S/7593, par. 5] — la région d'Hébron étant celle où a eu lieu l'attaque. Il s'agit là, une fois encore, d'un fait rapporté non pas par des Jordaniens — et que l'on qualifierait sans doute d'ouï-dire —, mais par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, dont certains membres se trouvaient dans la région d'Hébron, à 15 kilomètres du lieu de l'attaque.

23. M. Comay a répété le mot "oui-dire" et la question suivante se pose: les autorités israéliennes ont-elles coopéré avec l'Organisme des Nations Unies dans la région et l'ont-elles aidé à procéder à son enquête du côté israélien de la ligne de démarcation de l'armistice? La Jordanie, elle, a offert une coopération sans réserve à cet organisme. D'autre part, on lit aux paragraphes 29 et 30 du rapport qu'Israël n'a permis aux observateurs militaires ni de se rendre en territoire israélien ni d'interroger les témoins israéliens. Le délégué israélien a répondu qu'"aucun des officiers et soldats israéliens qui avaient pris part à l'opération ne comparaîtrait comme témoin, et qu'il n'y avait pas d'avions jordaniens en territoire israélien".

24. Ma quatrième observation porte sur l'envergure de l'opération israélienne. A plusieurs reprises, j'ai cité des faits et des chiffres, et il est inutile que je les répète. Je tiens simplement à dire que le porte-parole militaire israélien lui-même, faisant un rapport à ce sujet, a déclaré que l'attaque avait été effectuée par un personnel dont l'effectif équivalait à une brigade.

25. My fifth point is this. Mr. Comay said that no artillery had been used. However, the United Nations investigators found many craters on the road and in the ground. The fact that these craters were found by the investigators in the vicinity means that artillery and/or aircraft were used for bombardment—a fact which has been denied by Mr. Comay, who said that no artillery was used and no bombing from the air took place. The report gives the correct information. Small arms or machine-gun fire do not cause craters in the ground. They are caused only by artillery fire and/or air bombing or rocket-firing.

26. Finally, I know that it has been the practice of the Truce Supervision Organization, when inspecting the scene of any attack, to take pictures showing the tragedy. A cruel attack of this nature must have influenced the persons who inspected the scene to take some pictures. I should like to ask our Secretary-General whether pictures of the destruction and damage, of the village, of the area, of the animals and of the human beings, were taken by the military observers in the area. If the answer is in the affirmative, I respectfully request that all those pictures be made available to all members of the Security Council. They may be more convincing to Mr. Comay. They may put an end to the attempt to distort, to mislead and to confuse.

27. The PRESIDENT: The representative of Jordan has addressed a request to the Secretary-General. I should like to ask the Secretary-General whether pictures of the type requested are available.

28. The SECRETARY-GENERAL: I have been advised that routine pictures taken by the members of the United Nations Truce Supervision Organization relating to the incident which is the subject of this discussion in the Council are available, if the Council so desires.

29. The PRESIDENT: We have a request from the representative of Jordan that these pictures should be made available to members of the Council. If there is no objection, I take it that the Secretary-General will be asked to comply with that request. I hear no objection. The pictures, then, will be made available. It is my understanding from the Secretary-General that the parties have had access to these pictures from the observers.

30. Mr. EL-FARRA (Jordan): I should like to say that I am grateful to the Secretary-General for his statement. I am sure the pictures will be helpful. They are, of course, United Nations pictures, and it is the proper procedure to have the United Nations representatives present them to the Council.

31. The PRESIDENT: I now call on the representative of Israel.

32. Mr. COMAY (Israel): I have just one correction of fact. At the 1324th meeting, the representative of

25. Ma cinquième observation est la suivante: M. Comay a nié que l'artillerie ait participé à l'attaque. Pourtant, l'équipe d'observateurs des Nations Unies a trouvé de nombreux entonnoirs dans la chaussée des routes et dans le sol. Si les enquêteurs ont trouvé ces entonnoirs, cela signifie qu'il y a eu bombardement aérien ou tir d'artillerie — ou les deux à la fois —, fait que M. Comay a contesté lorsqu'il a déclaré qu'il n'y avait eu ni tir d'artillerie ni bombardement aérien. Le rapport nous donne des renseignements exacts. Ce ne sont pas des armes portatives ou des mitrailleuses qui laissent des entonnoirs dans le sol. Ces entonnoirs ne peuvent être produits que par un tir d'artillerie, par un bombardement aérien ou par des roquettes.

26. Enfin, je sais que l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a coutume, lorsqu'il se trouve sur les lieux où une attaque quelconque s'est produite, de prendre des photographies qui illustrent la tragédie. Une cruelle attaque de cette nature a dû pousser les enquêteurs à prendre des photographies. J'aimerais que le Secrétaire général nous dise si les observateurs militaires qui se trouvaient dans la région ont pris des photographies des destructions et des dommages causés, du village, de la zone, des animaux et des êtres humains. Si sa réponse est affirmative, je le prierai de faire mettre ces photographies à la disposition de tous les membres du Conseil de sécurité. Elles réussiront peut-être à convaincre M. Comay et à mettre fin à sa tentative de déformer les faits et de tromper le Conseil.

27. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de la Jordanie vient d'adresser une requête au Secrétaire général. Je voudrais demander au Secrétaire général s'il existe des photographies de cette nature.

28. Le SECRETAIRE GENERAL (traduit de l'anglais): J'ai été informé que les membres de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ont, comme d'habitude, pris des photographies se rapportant à l'incident qui fait l'objet de la discussion du Conseil. Ces photographies sont à la disposition des membres du Conseil.

29. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de la Jordanie a demandé que les photographies soient communiquées aux membres du Conseil. S'il n'y a pas d'objection, je prierai le Secrétaire général de bien vouloir faire droit à cette demande. Il n'y a pas d'objection. Les photographies seront donc communiquées aux membres du Conseil. J'ai cru comprendre, d'après ce que m'a dit le Secrétaire général, que les parties en cause ont pu voir les photographies prises par les observateurs.

30. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je tiens à remercier le Secrétaire général. Je suis sûr que ces photographies seront d'une grande utilité. Il convient de ne pas oublier que ce sont des photographies appartenant à l'ONU, et la procédure normale est que le Secrétariat les présente au Conseil.

31. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant d'Israël.

32. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Je tiens à apporter une rectification à la déclaration faite par

Jordan purported to quote from the statement by the Israel army spokesman that the force used had been of brigade strength. No such statement was ever made by the Israel army spokesman. What he did say, and I have checked it, is that a force including tanks and armoured personnel carriers was used.

33. Mr. EL-FARRA (Jordan): I have the dispatch before me. This is dispatch No. 700 coming from Israel via the Associated Press: "Israel announced the raid to have been in brigade strength."

34. The PRESIDENT: I recognize the representative of Israel.

35. Mr. COMAY (Israel): I cannot be responsible for the accuracy or otherwise of newspaper reports; but, if the representative of Jordan would like the exact text of the official statement made by the army spokesman, I should be very happy to let him have it.

36. Mr. EL-FARRA (Jordan): This is really confusing to me. When the United Nations military observers go to investigate, the answer is "No", and when we resort to the information, we find again the answer is "No". I did not want to quote this. I wanted the United Nations to be there so as to cross-examine and investigate, to hear statements and see witnesses. However, the answer will be found in paragraphs 29 and 30 of the report. I am sure that my colleagues will find the time to read those paragraphs.

37. The PRESIDENT: There are no more speakers on the list for this afternoon. Members of the Council who have been in consultation have indicated that they would like additional time throughout this evening and tomorrow morning. After discussion with members of the Council, it has been agreed to hold our next meeting tomorrow, Tuesday, 22 November, at 3 p.m.

*The meeting rose at 5.55 p.m.*

le représentant de la Jordanie à la 1324ème séance. Il a prétendu citer le porte-parole de l'armée israélienne qui aurait, selon lui, déclaré que l'attaque avait été effectuée par un effectif de l'ordre d'une brigade. Le porte-parole de l'armée israélienne n'a jamais fait une telle déclaration. Ce qu'il a dit, et je l'ai vérifié, c'est que la force utilisée comprenait des chars et des camions blindés transportant des troupes.

33. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: J'ai la dépêche sous les yeux. Elle porte le No 700 et vient d'Israël par l'Associated Press: "Israël a annoncé que le raid avait été mené par des effectifs de la force d'une brigade."

34. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant d'Israël.

35. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: On ne peut me tenir responsable du degré d'exactitude des rapports fournis par la presse, mais si le représentant de la Jordanie veut prendre connaissance du texte exact de la déclaration officielle faite par le porte-parole de l'armée, je serai heureux de le lui communiquer.

36. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je ne comprends vraiment pas. Lorsque les observateurs militaires des Nations Unies veulent procéder à une enquête, on leur en refuse le droit; lorsque nous produisons des renseignements, nous nous heurtons à la même attitude négative. Mon intention n'était pas de faire de citation. Je tenais simplement à ce que les observateurs des Nations Unies fussent sur les lieux de façon à interroger et enquêter, à entendre des déclarations et à questionner des témoins. Cela a-t-il pu être fait? La réponse se trouve dans les paragraphes 29 et 30 du rapport. Je suis sûr que les membres du Conseil trouveront le temps de lire ces paragraphes.

37. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La liste des orateurs inscrits pour cet après-midi est épuisée. Les membres du Conseil qui ont entrepris des consultations m'ont fait part de leur désir de disposer d'un peu plus de temps ce soir et demain matin. Après consultation, il a été décidé de tenir la prochaine séance demain, mardi 22 novembre, à 15 heures.

*La séance est levée à 17 h 55.*

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.